



N° 83

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

visant à réformer la procédure d'octroi de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **594** (2019-2020), **35, 36** et T.A. **9** (2020-2021).

Article 1^{er}

L'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes et leurs groupements qui y répondent ne peuvent se voir opposer aucun autre critère d'éligibilité à cette dotation. »

Article 2

- ① I (*nouveau*). – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou par les parlementaires élus dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 2334-37, ».
- ② II. – L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③ 1° A (*nouveau*) Le 3° est ainsi rédigé :
- ④ « 3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département ; »
- ⑤ 1° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « La liste des opérations faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dont le dossier a été déclaré complet et recevable par le représentant de l'État dans le département, est portée à la connaissance de la commission. » ;
- ⑦ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la première phrase, après les mots : « et dans », sont insérés les mots : « le respect des priorités et » ;
- ⑨ b) À la dernière phrase, le chiffre : « 100 000 » est remplacé par le chiffre : « 80 000 » ;
- ⑩ c) Sont ajoutées sept phrases ainsi rédigées : « Elle se réunit à cette fin au moins une fois par an. La note explicative de synthèse mentionnée au huitième alinéa doit alors présenter, pour chaque catégorie d'opérations, les éléments sur lesquels s'est fondé le représentant de l'État dans le département pour retenir ou rejeter les demandes de subvention, quel que soit leur montant, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Les délibérations de la commission sont précédées d'une présentation par le représentant de l'État dans le département de la répartition territoriale et par catégorie des opérations retenues. La commission est saisie pour statuer sur les projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant inférieur à 100 000 €, lorsque ces projets sont proposés par un parlementaire élu dans le département. Le montant total des subventions proposées par les parlementaires élus dans le département, nommées dotation parlementaire, ne peut excéder 20 % du montant de l'enveloppe versée au département au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les refus d'attribution de subvention sont motivés. Chaque année avant le 15 novembre, le représentant de l'État dans le département présente à la commission un bilan des crédits consommés et des crédits non affectés au 31 octobre de l'année. »

Article 3

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 octobre 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER